

## **Arrêté du 04 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions**

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**VU** l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

**VU** la décision du 25 juillet 2026 de la préfète de la Gironde plaçant le département en vigilance noire

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

**VU** la décision actant le passage en vigilance orange pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde en date du 3 août 2026

**Considérant** que la situation opérationnelle liée à l'incendie exceptionnel qui affecte le département de la Gironde reste particulièrement sensible

**Considérant** l'avis du comité d'experts feu de forêt permettant une révision du niveau de vigilance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Révision du niveau de vigilance**

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, la préfète de Gironde arrête que, à compter de la publication de cet arrêté, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde est abaissée au niveau élevé (orange / niveau 3 sur une échelle de 5).

### **Article 2 : Restrictions applicables en vigilance orange sur tout le département girondin**

Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts à l'air libre ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;
- de tirer des feux d'artifices d'initiative privée ;
- de tirer des feux d'artifice d'initiative publique à l'exception des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large et hors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

### **Article 3 : Restrictions applicables en vigilance orange dans les espaces exposés des communes à dominante forestière**

**Article 3.1 :** Les espaces exposés sont les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

La liste des communes à dominante forestière figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3.2 :** Sont interdites, jour et nuit, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les activités suivantes :

- utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;
- fumer ;
- jeter tout débris incandescent ;
- incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;
- procéder à du brûlage dirigé ;
- procéder à des chantiers de carbonisation ;
- pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé.

**Article 3.3 : Est interdit de 14h00 à 22h00**, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'emploi en extérieur de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition.

L'emploi en extérieur des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés doit respecter les conditions prévues au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

**Article 3.4 : Est autorisé, sans restriction horaire**, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'utilisation en extérieur des moteurs thermiques et électriques, et des sources d'ignition pour :

- les activités des bénévoles et salariés des ASA de DFCI, leurs unions départementales et les entreprises réquisitionnées et leurs salariés dans le cadre de la lutte contre l'incendie et de la sécurisation de la forêt
- les services publics dans l'exercice de leur mission ;
- la circulation sur les infrastructures linéaires autorisées
- les exploitants agricoles afin de permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, la viticulture, l'apiculture, et pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus sont également concernés par cette autorisation.

Les exploitants agricoles veilleront à disposer d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;
- les résidents, sauf pour les travaux forestiers qui relèvent de l'article 3.3
- les chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles – dans la limite des horaires propres à la chasse – et à la louveterie pour régulation de toutes espèces.

**Article 3.5** – Les manifestations festives, sportives et culturelles sont interdites dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département.

**Article 3.6** – La fréquentation libre des espaces exposés des communes à dominante forestière est interdite, à l'exception :

- des résidents
- des activités encadrées par un professionnel ou une personne qualifiée qui devra être en mesure de justifier de sa qualité en cas de contrôle
- des sites de loisirs aménagés, des plans plage et des bases nautiques de loisirs ;
- des Euro Vélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour régulation de toutes espèces.

**Article 4** : Toute fréquentation des sites et espaces demeure toutefois interdite à l'intérieur des secteurs impactés par les incendies, sauf les personnes dûment autorisées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs, abroge l'arrêté du 31 juillet 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions et modifie la décision actant le passage en vigilance orange pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde en date du 3 août 2026.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
Sophie BROCAS